

## **Loi (10172)**

**modifiant la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (C 1 26)**  
*(Domaine musique: création d'une fondation de droit public HEM et intégration dans la Haute école de Genève)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est  
modifiée comme suit :

#### **11<sup>ème</sup> considérant (nouveau)**

vu la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de  
l'instruction publique (CDIP) approuvant le Profil des hautes écoles de  
musique (HEM), du 10 juin 1999,

#### **Art. 1A, lettre d (nouvelle)**

- d) la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de  
Genève (HEM-CSMG).

#### **Art. 9E      Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (nouveau)**

<sup>1</sup> La Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de  
Genève (HEM-CSMG) dispense une formation en musique dans les filières  
reconnues par les autorités fédérales compétentes. Ces formations, de niveau  
HES, sont axées sur la pratique et impliquent notamment de la création  
artistique, des activités de recherche et développement et des prestations de  
service à des tiers. Elles répondent à la législation fédérale ainsi qu'à la  
réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin  
d'études et satisfont au Profil des hautes écoles de musique (HEM), du  
10 juin 1999, édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux et  
reconnu par l'instance fédérale compétente. Elles sont soumises à la présente  
loi et ses règlements d'application, ainsi qu'à la réglementation intercantonale  
de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique, au sens de l'article 1,  
alinéa 1, lettre i, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES),  
du 6 octobre 1995, à cette institution.

<sup>2</sup> La Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

<sup>3</sup> L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la HEM-CSMG, jusqu'au rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES.

#### **Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La Haute école de Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A, 9D et 9E.

#### **Art. 11, al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, lettres e et h (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ce conseil est composé de 30 membres. Il comprend :

- e) 8 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 8 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

#### **Art. 12, al. 1, lettre j (nouvelle)**

- j) la directrice ou le directeur de la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG).

## **Chapitre IVA Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (nouveau)**

#### **Art. 20A Création d'une fondation de droit public (nouveau)**

<sup>1</sup> Sous le nom de « Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) », il est créé une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

**Art. 20B But de la fondation (nouveau)**

<sup>1</sup> La fondation a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès rattachement du domaine musique à cette institution.

<sup>2</sup> La fondation reprend l'ensemble des activités de l'enseignement professionnel HEM :

- a) de la fondation « Le Conservatoire de musique de Genève » ;
- b) de la fondation de « L'Institut Jaques-Dalcroze ».

<sup>3</sup> Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitations spécifiques, en liaison avec le canton du site.

**Art. 20C Reprise d'actifs et de passifs (nouveau)**

La fondation s'engage à reprendre à sa charge l'ensemble des biens actifs et passifs, l'ensemble des droits et avoirs matériels, ainsi que la totalité des engagements contractés, découlant de la séparation entre la partie de l'enseignement non professionnel (école de musique) et la partie professionnelle (HEM) du Conservatoire de musique de Genève, selon accord convenu d'entente entre ces parties.

**Art. 20D Financement (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), sous réserve de l'alinéa suivant.

<sup>2</sup> Dès le rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES (HES-SO), la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est financée conformément à la réglementation intercantonale de l'institution HES-SO.

**Art. 20E Approbation des statuts (nouveau)**

Les statuts de la fondation, tels qu'ils sont annexés à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 4 (abrogé), al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation non professionnelle en rythmique Jaques-Dalcroze.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

b) les écoles et filières de formation rattachées à la Haute école de Genève;

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Statuts de la fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG)**

**PA 168.01**

**Préambule**

La Fondation de droit privé « Le Conservatoire de musique de Genève » – lequel a été créé en 1835-, ci-après la fondation CMG, a été constituée le 12 novembre 1852.

La Fondation de droit privé « l'Institut Jaques-Dalcroze », ci-après dénommée fondation IJD, a été créée le 4 août 1916.

Ces deux fondations ont eu des tâches qui lui ont été confiées par l'Etat, dans le cadre de la réalisation d'enseignements de formations musicales non professionnelles et de type professionnel.

L'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, a engendré la nécessité de dissocier les structures et activités de niveau professionnel de celles du niveau de l'enseignement musical de base; de créer une fondation de droit public en charge de l'exploitation des filières HEM (Haute école de musique) reconnues, les statuts des fondations CMG et IJD devant par ailleurs être modifiés consécutivement à la création de la présente fondation de droit public.

Du fait que la fondation HEM-CSMG et la fondation CMG-EM entendent maintenir une collaboration étroite entre elles, l'utilisation commune du patrimoine et autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités, ainsi que les liens pédagogiques, seront fixés par conventions entre elles. Une convention similaire sera signée avec l'IJD.

**Art. 1 But**

La fondation « Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève » a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'application, à la loi cantonale sur les hautes écoles

spécialisées, du 19 mars 1998, et ses règlements d'application, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution.

## **Art. 2 Siège et statut**

La fondation a son siège à Genève. Elle est de droit public.

## **Art. 3 Contrôle**

La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

## **Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche**

<sup>1</sup> La fondation offre les filières de formation reconnues par l'autorité compétente en la matière.

<sup>2</sup> A cet effet, elle reprend les activités de l'enseignement professionnel dispensé par le Conservatoire de musique de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze.

<sup>3</sup> En complément des études sanctionnées par un diplôme (bachelor et master), la fondation propose des formations post-grades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

<sup>4</sup> Son domaine d'activité comprend notamment la création artistique, des travaux de recherche et développement et des prestations de service à des tiers.

## **Art. 5 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 14 membres, à savoir :

- a) un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat ;
- b) un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique ;
- c) un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême ;
- d) un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève - Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM ;
- e) un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie ;
- f) un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant ;
- g) un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande, désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR ;

- h) un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre ;
- i) 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposé-e-s par le conseil de fondation HEM-CSMG et désigné-e-s par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil s'organise lui-même et désigne en son sein un-e vice-président-e.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans, correspondant à la législature en cours. Il peut être renouvelé.

<sup>4</sup> En cas d'exploitation d'un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO, le conseil intègre en plus un représentant de ce canton, désigné par celui-ci, en tant que membre ordinaire.

## **Art. 6 Fonctions et attributions**

Sous réserve des compétences fédérales, intercantionales et cantonales, le conseil de fondation est l'organe stratégique de la HEM-CSMG et a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le-s comité-s stratégique-s de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution;
- b) d'approuver la politique de formation, celle en matière de recherche et développement de la création artistique, ainsi que le plan de développement de la HEM-CSMG;
- c) de donner un préavis au règlement et aux plans d'études des filières;
- d) d'approuver le budget et les comptes de la fondation intégrés dans ceux de la Haute école de Genève ;
- e) de gérer les avoirs sociaux;
- f) d'établir avec le Conseil de fondation du CMG-EM et de l'IJD-EM les principes de coordination;
- g) de ratifier les conventions établies avec le CMG-EM et les écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base;
- h) de proposer l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG, à la directrice ou au directeur général de la Haute école de Genève;
- i) d'organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement;
- i) de débattre sur tout objet et traiter de toutes les questions que les législations fédérale, intercantionales, cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

## **Art. 7 Réunions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

<sup>2</sup> La directrice ou le directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

## **Art. 8 Comité consultatif**

<sup>1</sup> Il est créé un comité consultatif de la HEM-CSMG, en application de l'article 14 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, qui assiste la directrice ou le directeur en toute question concernant le fonctionnement interne de l'institution et qui est présidé par elle ou lui.

<sup>2</sup> Le Comité consultatif est composé en outre de six personnes :

- a) deux membres du corps enseignant;
- b) deux membres du personnel administratif et technique;
- c) deux étudiantes ou étudiants.

<sup>3</sup> Le comité consultatif est doté d'un règlement interne, approuvé par le Conseil de fondation.

## **Art. 9 Engagement**

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de sa présidente ou de son président et d'un autre membre du conseil de fondation ou de la directrice ou du directeur.

## **Art. 10 Ressources**

Les ressources de la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) sont constituées par :

- a) les participations financières des cantons selon l'*Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) dès 2005*, du 12 juin 2003, jusqu'au rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES;
- b) les taxes d'inscription, les taxes de cours et contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989;
- c) les recettes découlant de ses activités de recherche appliquée et développement (Ra & D), et de ses prestations de mandats à des tiers;
- d) les dons, legs et autres subventions;
- e) les subventions de l'Etat de Genève.



**Art. 11 Direction**

La directrice ou le directeur de la HEM-CSMG est nommé-e par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique et sur préavis des instances compétentes.

**Art. 12 Règlement**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la fondation.

<sup>2</sup> Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 13 Organe de contrôle**

<sup>1</sup> Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes sont confiés à l'organe de révision de la Haute école de Genève.

<sup>2</sup> Les comptes sont vérifiés après chaque bouclement.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il remet un rapport au conseil de fondation.

**Art. 14 Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

**Art. 15 Commissions**

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la fondation font l'objet d'un mandat écrit, en concertation avec la direction et ratifié par le conseil de fondation.